

et respectivement, pour la connoissance des procès ou actions d'une nature civile. Et les Juges de la dite Cour des Plaidoyers Communs ou Civils, établie par le présent, et deux ou plus d'entre eux, procéderont là et alors, de la même manière à tous égards, que les Juges des dites Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, étoient autorisés, commandés et requis par la loi, de procéder là et alors avant la passation de cet Acte, et dans tous et chacun de ces termes supérieurs, ils auront, posséderont et exerceront les mêmes Jurisdictions, pouvoirs et autorités, à tous égards, que les Juges des dites Cours respectives du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu, ou deux ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient par la loi, avant la passation de cet Acte, dans les-dits termes supérieurs de ces Cours du Banc du Roi respectivement et pas plus.

Il sera nommé un Président pour chaque division de la dite Cour.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacune des dites divisions de la dite Cour des Plaidoyers communs, par le présent constituée respectivement, celui des Juges de la dite Cour qui sera appointé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être Président dans telle division, étant présent à icelle, ou à aucun des termes ou sessions de telle Cour des Plaidoyers communs ou civils, y présidera, et tous les *Writs* qui émaneront de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils, seront certifiés au nom de tel Président de la dite Cour des Plaidoyers communs ou civils pour le tems d'alors.

Le Gouverneur, dans l'espace de deux années après la passation de cet Acte, divisera les trois Districts en circuits ou arrondissements.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, dans l'espace de deux années, immédiatement après la passation de cet acte, de diviser, par une proclamation, sous le grand-sceau de cette Province, les trois Districts de la dite Province, séparément et respectivement, en circuits ou arrondissements, de la manière suivante: c'est-à-dire, de diviser le District de Québec en trois circuits ou arrondissements, le District de Montréal en quatre Districts ou arrondissements, et le District des Trois-Rivières en trois circuits ou arrondissements, lesquels dits circuits ou arrondissements seront distingués par des numéros. Les différens circuits qui renfermeront les circuits de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières étant séparément et respectivement distingués sous le nom de premier